[PleaseReview document review. Review title: 2024 consultation: Draft specification on Safe Provision of Food and Other Humanitarian Aid (2021-020). Document title: Draft Specification - Safe provision of food and other humanitarian aid (2021-020)\_fr.docx]

***[1]*DOCUMENT DE PRÉSENTATION – CONTEXTE**

***[2]***La Commission des mesures phytosanitaires (CMP), à sa 18e session, est convenue que ce projet de spécification sur la sécurité de l’aide alimentaire et d’autres aides humanitaires (2021-020) serait présenté aux parties contractantes de la CIPV et aux organisations régionales pour la protection des végétaux (ORPV) au titre de la période de consultation en 2024.

***[3]***La CMP, à sa 18e session, est également convenue qu’une note de présentation accompagnerait le projet de spécification, afin de donner aux parties contractantes des indications concernant l’approche adoptée avec ce document.

***[4]***Ce projet de spécification a été élaboré par le Groupe de réflexion de la CMP sur la sécurité de l’aide alimentaire et d’autres aides humanitaires, dans le cadre du mandat de ce dernier, tel qu’approuvé par la CMP à sa 16e session, en 2022.

***[5]***La question de la sécurité de l’aide alimentaire et d’autres aides humanitaires est complexe, et les avis sur la façon de l’aborder sont variés. Afin de donner aux parties contractantes la possibilité de communiquer leurs avis et de permettre au groupe de réflexion de comprendre leurs points de vue, il a été convenu que les observations formulées dans le cadre de ce cycle de consultation seront traitées par le groupe de réflexion, avant la communication du projet de texte révisé au Comité des normes et d’une recommandation à la CMP, à sa 19e session (2025), concernant la voie à suivre.

***[6]***La publication de ce projet de spécification ne préjuge pas de la décision de la Commission des mesures phytosanitaires, à sa 19e session, de procéder ou non à l’élaboration d’une NIMP. Cette consultation sert simplement à donner aux parties contractantes la possibilité d’apporter des contributions et de soumettre officiellement des avis concernant le document.

***[7]*PROJET DE SPÉCIFICATION POUR UNE NIMP: Sécurité de l’aide alimentaire et d’autres aides humanitaires (2021-020)**

***[8]*État d’avancement du document**

|  |  |
| --- | --- |
| ***[9]***Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la spécification et sera modifié par le secrétariat de la CIPV après l’approbation. | |
| ***[10]*Date du présent document** | ***[11]***2024-01-03 |
| ***[12]*Catégorie du document** | ***[13]***Projet de spécification pour une NIMP |
| ***[14]*Étape de l’élaboration du document** | ***[15]***Vers la période de consultation |
| ***[16]*Principales étapes** | ***[17]***2021-06, soumission du thème *Sécurité de l’aide alimentaire et d’autres aides humanitaires* (2021-020) dans le cadre de l’appel à propositions de thèmes de la CIPV.  ***[18]***2023-02, révision par le Groupe de réflexion de la CMP sur la sécurité de l’aide alimentaire et d’autres aides humanitaires.  ***[19]***2023-01, révision par le Groupe de réflexion.  ***[20]***2023-06, commentaires du Bureau de la CMP.  ***[21]***2023-10, révision par le Groupe de réflexion.  ***[22]***2023-10, présentation au Bureau de la CMP et au Groupe de la planification stratégique.  ***[23]***2023-11, révision par le Groupe de réflexion.  ***[24]***2024-04, La CMP-18 approuvée pour la période de consultation. |
| ***[25]*Responsables successifs** | ***[26]***- |
| ***[27]*Notes** | ***[28]***Le présent document est à l’état de projet.  ***[29]***2023-11, révision éditoriale. |

***[30]***Titre

***[31]***Sécurité de l’aide alimentaire et d’autres aides humanitaires (2021-020).

***[32]***Justification de la norme

***[33]***La règlementation des filières de commercialisation traditionnelles est bien définie et comprise dans les systèmes fondés sur des règles qui sous-tendent la mise en œuvre de la CIPV. Néanmoins, le risque phytosanitaire lié à l’aide alimentaire et à d’autres aides humanitaires n’est pas correctement pris en compte dans ces systèmes en raison de la nature variable de la chaîne d’approvisionnement de l’aide, du fait que certaines aides spécifiques échappent aux exigences phytosanitaires à l’importation et de l’incapacité de l’organisation nationale pour la protection des végétaux (ONPV) du pays bénéficiaire d’exercer ses fonctions habituelles, telles que décrites dans la CIPV. La chaîne d’approvisionnement de l’aide est complexe et l’identité des pays donateurs, des pays de transit et des pays bénéficiaires n’est pas toujours connue à l’avance. La chaîne d’approvisionnement de l’aide peut également comprendre des filières d’urgence[[1]](#footnote-2), au sein desquelles l’aide est acheminée par des moyens non réglementés, l’ONPV du pays bénéficiaire (ou de transit) n’étant pas en mesure d’exercer ses fonctions habituelles (telles que l’analyse du risque phytosanitaire, l’inspection, les traitements et la communication des exigences phytosanitaires à l’importation).

***[35]***Les pays bénéficiaires d’aide sont susceptibles d’être exposés à des organismes nuisibles qui, en l’absence de mesures phytosanitaires adéquates et appliquées en temps utile, peuvent s’établir et avoir des incidences à long terme sur l’économie, l’environnement et les communautés allant bien au-delà de la phase de relèvement après une catastrophe. Le nombre croissant de cas d’introduction d’organismes nuisibles à travers les flux d’aide constatés dans le monde est la preuve que les processus actuels comportent des lacunes (Murphy et Cheesman, 2006), et des données récentes attestent qu’il arrive aux services frontaliers d’intercepter des organismes nuisibles lors de situations d’urgence (Groupe de réflexion de la Commission des mesures phytosanitaires [CMP] sur la sécurité de l’aide alimentaire et d’autres aides humanitaires, communication personnelle, 2023).

***[36]***Champ d’application

***[37]***Cette norme devra fournir aux ONPV des pays donateurs, des pays de transit et des pays bénéficiaires des orientations sur les moyens d’acheminer l’aide en toute sécurité.

***[38]***Elle traitera des risques phytosanitaires associés à l’utilisation de filières d’urgence et de filières réglementées dans des situations d’urgence. Elle indiquera comment les NIMP déjà adoptées devraient être appliquées dans ces situations, et s’attaquera aux lacunes qui demeurent tout au long de la chaîne d’approvisionnement de l’aide.

***[39]***La norme n’a pas vocation à traiter les problèmes liés à la sécurité sanitaire des aliments ou aux organismes nuisibles touchant les animaux rencontrés dans la chaîne d’approvisionnement de l’aide alimentaire. Toutefois, certaines mesures prévues par la norme pourraient contribuer à atténuer l’introduction et la propagation d’organismes susceptibles de poser un risque pour la sécurité sanitaire des aliments ou la santé animale.

***[40]***Objet

***[41]***La norme contribuera à atténuer le risque phytosanitaire associé à l’aide qui est acheminée tout le long de la chaîne d’approvisionnement par les parties prenantes (gouvernements, organismes d’aide, exportateurs et importateurs, organisations régionales pour la protection des végétaux [ORPV], diaspora et secteur privé notamment). Elle donnera également aux ONPV des pays donateurs, des pays de transit et des pays bénéficiaires des indications pour faciliter le déplacement sans danger de l’aide.

***[42]***La norme contribuera à préserver le pouvoir souverain qu’ont les parties contractantes de réglementer, conformément aux accords internationaux en vigueur, l’importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés (article VII de la CIPV) dans le cadre de la fourniture de l’aide.

***[43]***Tâches

***[44]***Le groupe d’experts chargé de la rédaction devrait s’acquitter des tâches suivantes:

1. ***[45]***Recenser les marchandises fréquemment transportées en tant qu’aide alimentaire ou autre aide humanitaire, y compris les différents types de matériaux d’emballage.
2. ***[46]***Recenser les risques phytosanitaires potentiels posés par les marchandises (et les matériaux d’emballage) dans les filières d’urgence (telles que définies par le Groupe de réflexion de la CMP sur la sécurité de l’aide alimentaire et d’autres aides humanitaires).
3. ***[47]***Répertorier les options de gestion du risque phytosanitaire reconnues comme étant efficaces pour contrer ce risque, afin de gérer les risques identifiés tout le long de la chaîne d’approvisionnement de l’aide.
4. ***[48]***Se pencher sur le descriptif des rôles, des responsabilités et des mécanismes de coordination entre les donateurs (pays d’origine) et les ONPV des pays de transit et des pays bénéficiaires, en se référant aux principes élaborés par le Groupe de réflexion de la CMP.
5. ***[49]***Se pencher sur le risque phytosanitaire associé à l’acheminement de l’aide par des filières réglementées et des filières d’urgence (y compris le transport, le transfert, le stockage, la centralisation dans un hub, le transit et la livraison de l’aide, ainsi que les dispositions relatives au transit de l’aide par des hubs).
6. ***[50]***En référence à la NIMP 32 (*Classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu’elles présentent*), ainsi qu’à d’autres NIMP et sources d’information s’il y a lieu, envisager l’élaboration d’un tableau général sur lequel figureraient les marchandises (produits végétaux et articles réglementés), les risques, les possibilités de gestion du risque phytosanitaire et les sources d’information correspondantes.
7. ***[51]***Déterminer avec quelles autres parties prenantes les ONPV devront se mettre en relation pour assurer l’application de la norme dans le pays (par exemple, gouvernements, organismes d’aide, exportateurs et importateurs, ORPV, diaspora et secteur privé).
8. ***[52]***Trouver des moyens pour fournir à ces autres parties prenantes des informations qui renforceront la capacité à réduire le risque phytosanitaire engendré par les marchandises distribuées en situation d’urgence.
9. ***[53]***Élaborer des modèles que les organisations exportatrices et les fournisseurs pourront utiliser pour communiquer des informations facilitant le déplacement sans danger de l’aide (par exemple, établissement de listes des marchandises exportées ou fournies afin de faciliter le profilage du risque phytosanitaire).
10. ***[54]***Se pencher sur la relation entre l’aide et la souveraineté à la lumière d’autres conventions internationales (telles que la Convention relative à l’assistance alimentaire et la Convention de Genève).
11. ***[55]***Examiner la question de savoir si la NIMP pourrait avoir une incidence spécifique (positive ou négative) sur la protection de la biodiversité et de l’environnement. Dans l’affirmative, les répercussions devraient être identifiées, traitées et précisées dans le projet de NIMP.
12. ***[56]***Examiner l’application de la norme par les parties contractantes et déterminer les problèmes opérationnels et techniques potentiels qui sont liés à sa mise en œuvre. Fournir des informations et, éventuellement, formuler des recommandations sur ces questions à l’intention du Comité des normes.

***[57]***Fourniture de ressources

***[58]***Le financement de la réunion peut être assuré grâce à des ressources hors budget ordinaire de la CIPV (FAO). Comme la CIMP l’avait recommandé à sa deuxième session (1999), autant que possible, les participants aux activités d’établissement de normes prennent volontairement à leur charge leurs frais de voyage et de subsistance pour assister aux réunions. Ils peuvent demander une aide financière, étant entendu que les ressources sont limitées et que la priorité est donnée aux participants des pays en développement. À ce sujet, il convient de se référer aux critères de priorité (*Criteria used for prioritizing participants to receive travel assistance to attend meetings organized by the IPPC Secretariat*) mis en ligne sur le Portail phytosanitaire international (PPI) (<https://www.ippc.int/en/core-activities/>).

***[59]***Collaborateur

***[60]***À déterminer.

***[61]***Responsable

***[62]***Prière de se reporter à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* qui est consultable sur le PPI (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/list-topics-ippc-standards/list>).

***[63]***Compétences d’experts

***[64]***Les membres du groupe d’experts chargé de la rédaction devront connaître les dispositions et le cadre stratégique de la CIPV (secrétariat de la CIPV, 2021) et les activités des organismes mandatés dans le cadre de la CIPV. Ils devront disposer, principalement et collectivement:

* ***[65]***de connaissances et d’une expérience en matière de fourniture ou de réception d’aide humanitaire;
* ***[66]***de compétences en matière de politiques relatives à la santé des végétaux et de gestion du risque phytosanitaire; et
* ***[67]***de compétences sur les procédures d’autorisation, d’évaluation du risque phytosanitaire et de gestion des marchandises importées qui s’imposent lorsque les conditions d’exploitation sont compromises par des contraintes résultat de situations d’urgence ou de catastrophes.

***[68]***Participants

***[69]***Sept à neuf experts. En outre, jusqu’à trois experts issus d’organismes donateurs possédant des compétences en matière d’achats et de distribution d’aide humanitaire dans le secteur privé et le secteur public (par exemple, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Programme alimentaire mondial), ainsi qu’un représentant d’ORPV devraient être invités à participer aux travaux en tant qu’experts invités.

***[70]***Bibliographie

***[71]***La CIPV, les NIMP pertinentes et les autres normes ou accords nationaux, régionaux et internationaux qui peuvent s’appliquer aux tâches à entreprendre, ainsi que les documents de travail communiqués en rapport avec ces activités.

***[72]***Informations relatives aux organismes nuisibles introduits par le biais de l’aide alimentaire, publiées par les organismes des Nations Unies, l’organisation CABI, les revues universitaires, etc.

***[73]*Secrétariat de la CIPV.** 1997. *Convention internationale pour la protection des végétaux.* Rome, secrétariat de la CIPV, FAO. <https://www.ippc.int/fr/publications/131/>

***[74]*Secrétariat de la CIPV.** 2021. *Cadre stratégique de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) 2020-2030*. Rome, secrétariat de la CIPV, FAO. 30 p. <https://www.fao.org/documents/card/fr/c/CB3995FR>

***[75]*NIMP 32**. 2016. *Classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu’elles présentent.* Rome, secrétariat de la CIPV, FAO. Adoptée en 2009. <https://www.ippc.int/fr/publications/587/>

***[76]*Murphy S.T. et Cheesman, O.D**. 2006. The Aid Trade. International Assistance Programs as Pathways for the Introduction of Invasive Alien Species. A Preliminary Report. Document élaboré par CABI Bioscience, Centre CABI au Royaume-Uni. 38 p.

***[77]***Documents de travail

***[78]***Les participants et les parties intéressées sont encouragés à présenter des documents de travail au Secrétariat de la CIPV ([ippc@fao.org](mailto:ippc@fao.org)), en vue de leur examen par le groupe d’experts chargé de la rédaction.

1. ***[34]*** Filière d’urgence: filière dans laquelle l’aide est acheminée par des moyens non réglementés, l’ONPV du pays bénéficiaire (ou de transit) n’étant pas en mesure d’exercer ses fonctions habituelles (telles que l’analyse du risque phytosanitaire, l’inspection, les traitements et la communication des exigences phytosanitaires à l’importation). [↑](#footnote-ref-2)